



APPEL A VIGILANCE CONCERNANT LA DETENTION ET LE CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE SANCTIONNÉE

En application de l'article L. 562-12 du code monétaire et financier, la direction générale du Trésor lance le présent appel à vigilance en sa qualité d'autorité nationale compétente pour l'application des règlements européens en matière de sanctions financières internationales afin de signaler le cas de personnes morales qui sont détenues ou contrôlées par des personnes sanctionnées au titre du règlement (UE) n° 269/2014 du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Le présent appel à vigilance est émis sur la base des informations dont dispose la direction générale du Trésor, en particulier au titre des déclarations, signalements ou avis transmis ou rendus aux fins d'application du règlement précité et qu'elle souhaite porter à la connaissance des autorités de contrôle LCB-FT (article L 561-36 du code monétaire et financier) afin que ces dernières puissent en informer leurs assujettis.

Date : 08/06/2022

Rappel des dispositions applicables

L'article 2 du règlement (UE) n° 269/2014 du 17 mars 2014 dispose que :

1. *Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes, ou aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leurs sont associés, énumérés à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent.*
2. *Aucuns fonds ni aucune ressources économiques ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leurs sont associés, énumérés à l'annexe I, ni dégagés à leur profit.*

Les mesures de gel des avoirs adoptées à l'encontre des personnes physiques et morales énumérées à l'annexe I du règlement précité s'appliquent aux fonds et ressources économiques détenus par les personnes morales, y compris des sociétés, qu'elles détiennent ou contrôlent.

Ces mesures doivent être mises en œuvre par toutes les personnes physiques et morales au sein de l'Union européenne, et en particulier par l'ensemble des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 17 du règlement (UE) n° 269/2014 du 17 mars 2014).

Personnes morales considérées comme étant détenues ou contrôlées par une personne physique ou morale sanctionnée

Sur la base des informations disponibles à la date de transmission / publication du présent appel à vigilance la direction générale du Trésor signale aux fins d'application du règlement (UE) n° 269/2014 du 17 mars 2014 que les personnes morales visées ci-après sont considérées comme étant détenues ou contrôlées par une personne physique ou morale sanctionnée.

L'attention des destinataires du présent appel à vigilance, qui sont priés de bien vouloir communiquer ces informations aux entités assujetties qui relèvent de leur périmètre de supervision, est également appelée sur les autres entités de la chaîne de détention des entités signalées ci-après, dont le présent document ne préempte pas l'identification et l'analyse.

Entités signalées comme détenues ou contrôlées par des personnes physiques ou morales sanctionnées au titre du règlement (UE) n° 269/2014 du 17 mars 2014 à date du présent appel à vigilance

Personne morale détenue ou contrôlée	Personne(s) physique(s) ou morale(s) sanctionnée(s) en position de contrôle ou de détention
Acron	KANTOR Viatcheslav Moshe
Eurochem Group AG et sa filiale Eurochem Agro France	MELNICHENKO Andrey Igorevich MELNICHENKO Aleksandra
Compagnie minière montagne d'or	MORDASCHOV Alexey Alexandrovich
PJSC Uralkali et sa filiale Uralkali Trading SIA	MAZEPIN Dmitry Arkadievich
Sveza OOO	MORDASHOV Aleksey Aleksandrovich
Severstal	MORDASHOV Aleksey Aleksandrovich
FC dynamo Moscou	VTB Bank

Le fait de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'entités signalées au titre du présent appel à vigilance sera en principe considéré comme une mise à disposition indirecte de fonds ou ressources économiques au bénéfice des personnes physiques ou morales sanctionnées qui les détiennent ou contrôlent.

Néanmoins et dans certaines conditions expressément listées dans le règlement 269/2014¹, des mesures d'accompagnement (autorisations de déblocage et de mise à disposition) peuvent permettre d'utiliser une partie des avoirs gelés avec l'autorisation de la direction générale du Trésor. Il est par ailleurs rappelé que les comptes bancaires gelés pourront continuer d'être crédités.

Mise en place d'un dispositif de surveillance

Si elles peuvent raisonnablement démontrer, au cas par cas et sur la base d'une approche fondée sur les risques, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que les fonds ou les ressources économiques en question ne seront pas utilisés par ou au profit d'une personne sanctionnée, les entités signalées au titre du présent appel à vigilance peuvent solliciter la mise en place d'un dispositif de surveillance auprès de la direction générale du Trésor (sanctions-russie@dgtrésor.gouv.fr).

Les destinataires du présent appel à vigilance peuvent faire part de cette possibilité aux entités concernées.

Pour rappel, en cas de détection d'une opération impliquant une personne ou une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, et conformément à l'article R 562-3 du code monétaire et financier, il convient de² :

- Bloquer le compte ou l'opération pendant le traitement de l'alerte ;
- Identifier la personne à partir des informations connues (registres, connaissance client, sources ouvertes, etc.) ;
- En cas de doute, une déclaration d'homonymie peut être adressée à la direction générale du Trésor ;
- Informer immédiatement la direction générale du Trésor (article R562-3 du code monétaire et financier) de la mise en œuvre de la mesure de gel en signalant l'opération à l'adresse suivante : sanctions-gel-avoirs@dgtrésor.gouv.fr;
- Déclarer à la direction générale du Trésor toutes les actions mises en œuvre pendant la durée du gel :
 - o gel d'un compte, d'une opération, d'un contrat,
 - o toute opération portée au crédit d'un compte dont les fonds sont gelés
 - o la suspension de toute opération de mise à disposition de fonds ou ressources économiques au profit d'une personne ou entité désignée,

¹ Conformément aux dérogations spécifiques prévues dans le règlement (UE) n° 269/2014 du 17 mars 2014, la direction générale du Trésor peut autoriser, aux conditions qu'elle juge appropriée, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés (voir notamment les articles 4, 5, 6 et 6 ter du règlement précité).

² E

- le refus d'entrer en relation d'affaires, d'exécuter une opération occasionnelle au profit d'une personne ou entité désignée,
- le cas échéant, toute opération considérée comme étant contraire à une mesure de gel d'avoir ou d'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques (violation)
- le cas échéant, toute opération considérée comme ayant pour but ou effet de contourner les mesures de gel ou d'interdiction (contournement).

Réponses aux questions fréquemment posées

[FAQ sur la mise en oeuvre des gels de la direction générale du Trésor](#)

[FAQ de la Commission européenne sur les sanctions à l'égard de la Russie](#)